



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 71302

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'utilisation des sous-munitions lors des derniers conflits, en Afghanistan, en Irak ou au Kosovo. Ces armes sont en effet responsables d'une grande partie des victimes civiles, aussi bien pendant qu'après la fin des combats. Suite à la convention d'Ottawa d'octobre 1996, l'Assemblée nationale a adopté une loi, le 8 juillet 1998 (loi 98-564), « tendant à l'élimination des mines antipersonnel ». Cette loi a notamment créé la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA). À cette époque, les débats parlementaires s'en sont strictement tenus à la définition des mines antipersonnel telle qu'elle figure dans la convention d'Ottawa. Celle-ci se fonde en effet non sur les effets directs ou indirects qu'une mine peut avoir vis-à-vis d'une personne, mais sur la conception de la mine. Les sous-munitions, comme les mines antichars, ne relèvent pas du champ d'application et des définitions de la convention d'Ottawa. Ces matériels sont par conséquent traités dans le cadre de la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et de ses protocoles. Afin de minimiser leur impact humanitaire, la France a présenté un document de travail sur cette question en juillet 2002, dans le cadre de la réunion du groupe d'experts gouvernementaux de la Convention de Genève. Après une analyse comparative des différents types de sous-munitions, ce document s'efforce d'identifier celles présentant potentiellement le plus de risques pour les populations. Le projet déposé par la France suggérait de prévoir à moyen terme l'intégration de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation et la mise en place de marquages standardisés (couleur spécifique, fanion) signalant les plus dangereuses afin qu'elles soient aisément reconnaissables par tous. La France est activement engagée dans ce processus de mise en place de mesures préventives destinées à améliorer certaines munitions, dont les sous-munitions, afin d'en limiter les conséquences humanitaires. Il souhaite par conséquent connaître l'état d'avancement de ces négociations.

Texte de la réponse

Consciente du danger du humanitaire que peut représenter pour les populations civiles l'emploi des armes à sous-munitions, la France assume toutes ses responsabilités et s'efforce depuis plusieurs années, tant sur le plan national qu'international, de remplir ses engagements en matière de sécurité. La France est ainsi partie à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, au protocole I additionnel de 1977 aux conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à la Convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles. Elle a par ailleurs participé activement à la négociation du protocole V additionnel à la Convention de Genève de 1980, adopté par consensus le 28 novembre 2003, et oeuvre actuellement à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend des obligations de dépollution et traite des mesures correctives à prendre à l'issue d'un conflit, afin de réduire les risques liés aux restes explosifs de guerre que sont susceptibles de constituer des munitions ou sous-munitions du fait d'un dysfonctionnement. Il vise ainsi à apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des restes explosifs de guerre qui continuent, après les hostilités de menacer les populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés. En outre, la France participe activement aux travaux menés dans le cadre de la Convention de Genève de 1980 sur les mesures préventives spécifiques, susceptibles

d'améliore la conception de certains type de munitions, notamment les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation des hostilités, des restes explosifs de guerre. S'agissant précisément des armes à sous-munitions, elles ne sont interdites par aucun instrument juridiquement contraignant ; ces armes n'entrent pas dans le champ d'application et de définition de la Convention d'Ottawa et ne peuvent être considérées comme des mines antipersonnel. Elles ne relèvent pas non plus des dispositions de la Convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et de ses protocoles associés. Si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des restes explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à Convention de Genève de 1980 précité. Comme pour l'ensemble des autres armes, la France veille, avec la plus grande attention à utiliser les armes à sous-munitions pendant les hostilités dans le respect des principes fondamentaux du droit humanitaire international, notamment l'interdiction des maux superflus et les principes de discrimination et de précaution dans l'attaque, dont découle l'attention constante de réduire au maximum les dommages collatéraux. Forte de cette préoccupation, la France défend pleinement le principe d'une limitation de l'emploi des armes à sous-munitions aux seuls objectifs militaires, tout en réduisant la période d'activité de ces armes à la durée du conflit. Forte de ses engagements et de ses résultats reconnus en la matière, la France entend poursuivre son action continue et dynamique en faveur de l'amélioration du droit humanitaire international. Pour autant, elle ne considère pas que cette action nécessite une interdiction complète de la production, de l'utilisation et des transferts des bombes à sous-munitions, armes légales dont la possession demeure à ce jour indispensable pour nos armées.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71302

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7256

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8139